



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

Lot 1

**Mission de Coordination Sécurité et Protection de la
Santé**

**pour la construction du bâtiment CEDRA et la
réhabilitation du bâtiment 13**

Campus de Jacob-Bellecombette

Marché n°2026-40PI

Université Savoie mont blanc
27 rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY cedex

1	OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1	La mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	3
1.2	Consistance de l'opération	3
1.3	Montant estimatif des travaux	4
1.4	Type d'opération	4
1.5	Intervenants	4
1.5.1	Le maitre d'œuvre concepteur	4
1.5.2	La conduite d'opérations	4
1.5.3	L'ordonnancement, pilotage, coordination	5
1.5.4	Le contrôle technique	5
1.6	Délais	5
2	Conditions d'exécution des prestations	6
2.1	Conditions d'exécution	6
2.2	Présence exigée	6
2.3	Prise en compte des nouvelles réglementations	7
2.4	Procédure de transmission des documents et informations	7
2.5	Autorités et moyens du Coordonnateur SPS	8
2.5.1	Autorité du Coordonnateur SPS	8
2.5.2	Moyens donnés au Coordonnateur SPS	9
2.6	Formulation des avis	10
2.6.1	Présentation	10
2.6.2	Transmission	10
2.6.3	Contenu	10
2.6.4	- Délais de remise des documents	10
3	DETAILS des PRESTATIONS ATTENDUS par ELEMENTS DE MISSION	11
3.1	Principes généraux	11
3.2	Phase d'examen des documents de conception	12
3.2.1	Stade d'études de conception	12
3.2.2	Prestations communes à tous les stades d'études de conception	12
3.2.3	Prestations spécifiques à certains stades de la conception	12
3.3	Phase d'examen en cours d'exécution	13
3.3.1	Examen des documents d'exécution	13
3.3.2	Présence aux réunions sur le chantier	13
3.3.3	Présence aux réunions de maîtrise d'ouvrage	13
3.3.4	Contrôle de la réalisation des ouvrages	13
3.4	Phase préalable à la réception	13
3.4.1	Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité	13
3.4.2	Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité	13
3.5	Vérifications finales – réception des travaux	14
3.6	Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	14

1 OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 LA MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires à l'accomplissement de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Cette mission est définie par le Code du Travail et ses articles L4532-1 à L4532-18 et R 4532-1 à R 4532-98 (dispositions issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, transposant la directive 92/57/CEE).

Elle concerne la réalisation de l'opération de reconstruction et extension de la Bibliothèque Universitaire de Jacob-Bellecombette.

Au vu des montants et de sa durée, cette mission est envisagée comme relevant de la **catégorie de niveau 1**, au sens du Code du Travail. Cela implique l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions du travail.

1.2 CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'opération s'inscrit dans le cadre du scénario validé au Schéma Directeur Immobilier et d'Aménagements (SDIA) du Campus de Jacob-Bellecombette, dont les objectifs ont été actés en 2018 et finalisés en 2020.

Le projet de construction et de rénovation dans le cadre de l'opération CEDRA doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Offrir dès l'entrée du campus des salles d'enseignement modernes,
- Associer des usages mixtes en cœur de campus avec des locaux d'enseignement, des équipements accessibles à la recherche.
- Relocaliser le restaurant universitaire et permettre la production de 1400 repas/jour dont 400 destinés à la livraison.
- Créer des salles immersives, en réalité augmentée, avec innovation pédagogique et destinées également à la recherche.

L'opération devra être exemplaire et vitrine d'une volonté de respect des critères élevés en matière de Développement Durable définis dans le volet 1 - programme général et dans le volet 2 – cahier des prescriptions environnementales programme performanciel (E3C2, biodiversité, matériaux biosourcés et géosourcés, réduction des GES, etc.) en réponse aux textes de la RE 2020.

Cette opération intègre une démarche environnementale forte avec comme objectifs :

- Maitrise et diminution de la consommation énergétique : performance énergétique très élevée en rénovation comme en neuf (consommation maximale pour du chauffage à 15 kWh_{eff}/m²-SDP.an sur partie neuve et à 25 kWh_{eff}/m²-SDP.an sur l'existant), orientation optimisée des façades, compacité du bâtiment, gestion des apports solaires, protection solaires extérieures, éclairage naturel optimisé, ventilation double flux avec récupération de chaleur, installation d'une GTC pour une bonne régulation connectée à l'usage, installation de panneaux photovoltaïques pour répondre à la consommation du site
- Carbone : une empreinte carbone très faible dans sa construction comme dans son exploitation avec le raccordement au chauffage urbain à terme si celui-ci se développe bien sur la commune de Jacob-Bellecombette
- Qualité de vie : un confort d'été assuré sans recours à la climatisation mais au travers d'une conception bioclimatique, de l'utilisation de matériaux biosourcés et de systèmes de rafraîchissements passifs. Un confort visuel avec une forte pénétration de la lumière naturel – Un confort acoustique avec une attention particulières

aux salles d'enseignements et d'amphithéâtre. Le maximum de lumière naturelle possible par une orientation adéquate des locaux.

- Gestion des eaux pluviales essentiellement à l'échelle de la parcelle ou par réemploi dans les WC
- Commissionnement : une validation et suivi du projet et de ses performances de la phase étude aux deux années suivant la réception du bâtiment.
- Exemplarité dans la performance et les matériaux, et systèmes constructifs choisis
- Densification de l'usage : optimiser l'utilisation des espaces pour réduire l'empreinte immobilière tout en répondant aux besoins des usagers, ce qui contribue à une meilleure efficacité énergétique et à la préservation des ressources.

Le bâtiment 13 existant comporte une surface dans œuvre de 1616 m² SUB. Pour couvrir tous les besoins détaillés au programme performanciel joint, 1674 m² SU supplémentaires sont envisagés en extension neuve.

Les bâtiments seront étendus, réhabilités et construits au cœur du campus qui restera en activité durant tous les travaux. Le bâtiment existant sera lui à priori libéré de ses occupants.

Montant estimatif des travaux :

12 000 000 € HT en coût prévisionnel en une seule tranche : à définir après remise du projet final

Type d'opération :

L'opération sera réalisée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, la mission du contrôleur technique démarre à partir de la notification de son marché, par l'analyse des offres initiales des 3 groupements retenus (analyse envisagée en octobre-novembre 2026).

Délais : l'objectif est d'ouvrir l'établissement pour la rentrée de septembre 2030 selon le planning prévisionnel de réalisation du programme joint à cette consultation et dont l'opération est définie ci-dessous :

1.3 MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX

12 000 000 € HT en coût prévisionnel en une seule tranche: à définir après remise du projet final

1.4 TYPE D'OPERATION

L'opération sera réalisée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, la mission du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) démarre à partir de la notification de son marché, par l'analyse des offres initiales des 3 groupements retenus.

1.5 INTERVENANTS

La mission porte sur le bâtiment existant à réhabiliter et celui à construire et leurs espaces extérieurs. Les missions définies impliqueront des relations de coordination qui vont être établies entre les contractants du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire.

1.5.1 Le maître d'œuvre concepteur

Le maître d'œuvre sera partie prenante du groupement de maîtrise d'œuvre et sera désigné dans tous les documents comme le concepteur.

En tout état de cause, le titulaire du groupement MOE (ou, en cas de cotraitance, le mandataire du groupement) devra communiquer au CSPS tous les documents et éléments nécessaires à celui-ci afin qu'il puisse exécuter sa mission.

1.5.2 La conduite d'opérations

La conduite de l'opération sera réalisée par la maîtrise d'ouvrage, l'USMB, et plus particulièrement son service Projets Immobiliers et Transition Energétique, au sein de la Direction du Patrimoine de l'USMB en co-maîtrise d'ouvrage avec le CROUS. Il sera assisté d'un AMO en phase conception qui devra être destinataire de tous les documents et échanges entre le maître d'ouvrage et le CSPS.

1.5.3 L'ordonnancement, pilotage, coordination

La mission OPC est prévue en mission complémentaire du marché de maîtrise d'œuvre.

1.5.4 Le contrôle technique

Pour l'exécution de ce projet de réhabilitation et construction de CEDRA, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes : L, S, PSE, P1, F, LE, Pha, Th, Hand, GTB, ENV, PV, Consuel et VIEL.

Le nom du contrôleur technique sera communiqué au titulaire du présent marché dès sa désignation.

1.6 DELAIS

ETAPE	Durée contractuelle	Date prévisionnelle		
		début	fin	Mois
PARTIE TECHNIQUE 1				
OS de démarrage des prestations des 3 groupements	semaine 41			M ₀
PARTIE TECHNIQUE 1 : Analyse des 3 Projets jusqu'à signature du marché du MOE choisi	6 mois	Semaine 41 - 2026	Semaine 14 - 2027	M0 à M6
Etablissement des offres initiales par les groupements	17 semaines	Début semaine 26	Fin Semaine 41 - 2026	
Analyses des offres initiales (début des prestations du CT, SPS et AMO)	7 semaines (semaines 42 à 48)			M0-M1
Sélection du candidat (jury 2)		Semaine 49 - 2026		M2
Négociation sur offre finale, attribution du marché, info aux non retenus, mise au point du Marché MOE	8 semaines	Semaine 50 - 2026	Semaine 4 - 2027	M2 à M3
Esquisse	4 semaines	Semaine 11 - 2027	Semaine 14- 2027	M4 à M6
PARTIE TECHNIQUE 2 : Avis sur les études de conception de l'équipe de MOE retenue y compris EXE 1 , études d'exécution avant travaux (49 semaines)				M6 à M21
Suivi des études de conception	49 semaines	Semaine 15- 2027	Semaine 15 - 2028	
PARTIE TECHNIQUE 3 : Avis sur le suivi des travaux y compris toutes études complémentaires nécessaires et EXE 2, jusqu'à réception des travaux et levée des réserves (107 semaines) – (Sans phasage des travaux)				M22 à M54
Préparation du chantier	2 mois	Aout 2028	Octobre 2028	M22 à M23
Travaux	20 mois	Octobre 2028	Mars 2030	M23 à M40
Vérification des DOE / DEM /DIUO	4 semaines	Mars 2030	Mars 2030	M40
OPR	4 semaines	Mars 2030	Avril 2030	M40 à M41
Levées des réserves	4 semaines	Mars 2030	Avril 2030	M40 à M41
Commission de sécurité	1 jour	Avril 2030	Avril 2030	M41
Réception et mise en service	18 semaines	Mai 2030	Aout 2030	M42 à M45
PARTIE TECHNIQUE 4 : depuis la mise en service de l'ouvrage jusqu'au premier anniversaire de cette mise en service (12 mois) = avis pendant la durée de GPA				M42 à M54
Mise en service du bâtiment		Mai 2030	Aout 2030	M42 à M45

Ouverture du bâtiment		septembre 2030		M43
Avis sur demande du MOA en GPA pour travaux de parachèvement sur ouvrages		Mai 2030	Avril 2031	M42 à M54

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 CONDITIONS D'EXECUTION

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n°94-1159 du 26/12/94, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de Coordination en matière de SPS doit, en permanence, pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase de conception ou de la phase de réalisation, la même personne physique comme Coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 3.4.3 du CCAGPI.
- L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision. La formulation de l'accord des parties s'effectuera au moyen d'un avenant.
- Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée selon les conditions de l'article 36 et suivants et 39.1.e) notamment du CCAGPI.

Le Coordonnateur SPS ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau Coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des Travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le Coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Pendant toute la durée du marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si elle n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations réglementaires et contractuelles.

2.2 PRESENCE EXIGEE

La mission du Coordonnateur implique qu'il doit obligatoirement assister à toutes les réunions d'analyse et préparation de la phase études, s'il y est expressément convié par la maîtrise d'ouvrage ou son AMO et à toutes les réunions de chantier hebdomadaires, pour la phase travaux.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire s'engage à effectuer en moyenne 2 visites inopinées toutes les 3/4 semaines. 2 ou 3 visites inopinées pouvant être réalisées la même semaine, en fonction de la nature des travaux.

2 visites inopinées (ou +) ne peuvent être effectuées dans la même journée, sauf danger grave ou imminent. De même, une visite inopinée ne peut avoir lieu le même jour que la réunion de chantier. En cas de non-respect de ces dispositions, la visite en trop sera décomptée du nombre contractuel de visites.

Par ailleurs, le Coordonnateur pourra faire, outre ces visites, autant de visites (inopinées) qu'il jugera utiles à la bonne marche des travaux.

Globalement sur la durée du chantier, la moyenne des visites hebdomadaires doit être au minimum de 1,66 (soit 1 réunion de chantier + 2 visites inopinées toutes les 3 semaines).

Le nombre total de visites prévu ci-dessus devra avoir été réalisé au cours de la phase de suivi de chantier, sans forcément respecter le nombre de 2 visites inopinées toutes les 3 semaines, 2 ou 3 visites inopinées pouvant être réalisées la même semaine, en fonction de la nature des travaux.

Chaque visite y compris réunion de chantier, devra en outre donner lieu à un compte-rendu transmis simultanément au maître d'ouvrage, son et au mandataire du groupement (concepteur et ou réalisateur selon désignation), dans un délai de 1 jour ouvré après la date de la visite.

Le Coordonnateur est tenu de participer à toutes les réunions techniques sollicitées par le maître d'ouvrage ou le mandataire du groupement MOE en plus des réunions de chantier.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte-rendu d'avancement de l'exécution de sa mission. Dans ce compte-rendu, figureront les dates des visites, les observations effectuées par le Coordonnateur, le degré de prise en compte de ces observations par les entreprises et les observations restant en suspens.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables au bureau du chantier.

2.3 PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS

Il appartient au Coordonnateur SPS de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le Coordonnateur SPS est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distinguera ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

2.4 PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

L'intégralité des documents produits pour l'opération alimente une base de données informatique accessible par le réseau internet. La gestion de cette base de données est confiée à un prestataire indépendant des acteurs de la construction.

Préalablement au commencement de sa mission aux phases conception, documents d'exécution, puis chantier, le Coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage un protocole écrit et précis de transmission des documents et informations et répondant aux contraintes formulées par le gestionnaire de la base de données.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le Coordonnateur SPS doit se prononcer.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est si nécessaire amendé, puis traduit dans la base de données informatique.

Si le coordonnateur SPS n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître de l'ouvrage.

2.5 AUTORITES ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

2.5.1 Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le mandataire du groupement MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le Coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 3 du CCAP est soumis au maître d'ouvrage.

Le Coordonnateur adresse directement au maître d'ouvrage, son AMO et au mandataire du groupement MOE et l'OPC, les observations ou notifications qu'il juge nécessaires.

Plus précisément, en ce qui concerne tout intervenant sur le chantier, afin de faire appliquer les mesures qu'il juge utiles dans le cadre de ses missions et en matière d'hygiène et de sécurité, le Coordonnateur pourra :

Procédure amiable

Informar les entreprises sur les erreurs de sécurité :

- à l'occasion des réunions ordinaires (réunions de chantier ou de collège),
- ou à l'occasion des visites hebdomadaires déclenchées à cet effet,
- ou par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante.

Toutes ces observations seront consignées dans le registre-journal.

Si ses remarques ou ses dispositions ne sont pas suivies d'effets, s'il estime qu'il y a urgence ou danger, le Coordonnateur SPS a la possibilité d'utiliser les procédures coercitives suivantes :

- stopper la tâche ou le poste de travail présentant des risques,
- engager à la charge de l'entreprise défaillante par réfaction sur son marché les sommes nécessaires pour remédier à une faute de sécurité, à sa seule initiative jusqu'à un montant de 600 €HT et après l'accord du maître d'ouvrage au-delà.
- avec l'accord du maître d'ouvrage et du mandataire du groupement, décider de l'arrêt de l'entreprise.
- proposer au maître d'ouvrage la résiliation du marché de l'entreprise défaillante.

De plus, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité journalière proportionnelle à l'importance de l'erreur liée à la sécurité, en accord avec le maître d'ouvrage. Cette pénalité fera l'objet d'une réfaction définitive sur les situations de l'entreprise défaillante.

Les interventions du Coordonnateur, du concepteur ou mandataire du groupement MOE ou du maître d'ouvrage ne dégagent pas la responsabilité de l'entreprise qui reste entière et ne la dispensent pas de compléter les dispositions prises.

Les arrêts de chantier pour raison de sécurité décidés par le Coordonnateur ou le maître ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du maître d'ouvrage.

2.5.2 Moyens donnés au Coordonnateur SPS

a) Libre accès

Le Coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

b) Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au Coordonnateur SPS :

- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1.5 du présent CCTP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels ;
- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux "Eléments Avant-projet" et "Elément Projet" ;
- les noms et coordonnées du ou des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier.

Le maître d'ouvrage remet au Coordonnateur SPS :

- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

c) Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au Coordonnateur SPS :

- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levée de réserves ;
- L'ensemble des documents et ordres de service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Les copies des déclarations d'accident du travail ;
- Par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes, qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- Par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ;
- Par les différents titulaires ou sous-traitants le MOE, le contrat et les actes de sous-traitance qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que le Coordonnateur SPS soit informé :

- de toutes les réunions, organisées par les intervenants définis à l'article 1.5 du présent CCTP, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;
- Il prend également toutes dispositions pour que le Coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaire au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc, ...) et en particulier les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le concepteur du

groupement de MOE en vue de leurs intégrations dans la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

2.6 FORMULATION DES AVIS

2.6.1 Présentation

Dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans remarques dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié. Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- Référence de l'opération ;
- Nature de la mission ;
- Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- Liste des destinataires.

Les fiches et rapports, transmis dans les délais prévus au CCAP doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée à cet effet dans l'acte d'engagement.

2.6.2 Transmission

Tous les documents produits par le Coordonnateur SPS sont, a minima, diffusés par voie électronique au maître d'ouvrage et son AMO.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- L'auteur du document examiné ;
- Le concepteur du groupement, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné ;
- le réalisateur du groupement, ou le mandataire du groupement ;
- Le titulaire de la mission « ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) » ;
- Les membres du groupement désignés.

et pour la partie les concernant :

- le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie » (SSI) ;
- le contrôleur technique (BE CT).

2.6.3 Contenu

Les avis du Coordonnateur SPS doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés pourront être refusés par le maître de l'ouvrage et devront être repris dans un délai de 3 jours.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages de parties ou d'éléments d'ouvrages, le Coordonnateur SPS doit être en mesure, sur demande du maître de l'ouvrage, de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le concepteur.

2.6.4 - Délais de remise des documents

Le titulaire fournira les documents tels que définis aux articles 2.6.1. et 3.2 et suivants au maître d'ouvrage et à son AMO. Le délai d'exécution des prestations est fixé par le maître d'ouvrage de la manière suivante :

Examen des documents de conception :

- Pour l'analyse des offres initiales des 3 groupements : **15 jours ouvrés maximum**, à compter de la date de réception des dossiers par le CSPS (papier ou mail).
- Pour l'analyse de l'offre finale du groupement : **8 jours ouvrés maximum**, à compter de la date de réception des dossiers par le CSPS (papier ou mail).
- Aux phases études APS, APD, dépôt de PC, PRO avec le seul groupement retenu : **8 jours ouvrés maximum**, à compter de la date de réception des dossiers par le CSPS (papier ou mail).
- En phase DCE et EXE, avis rendu **sous 48 heures** des éléments définis au 3.2.3.2. et 3.3.1. du présent CCTP.

En phase réalisation des travaux :

Selon les éléments définis au 2.5 et 3.3.4 du présent CCTP, le Coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le mandataire du groupement MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention immédiate de ces violations dans le Registre Journal de Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée **par écrit sous 24h**.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages tel que défini au 3.3.4 fait systématiquement l'objet d'un avis technique, suivi d'une diffusion **sous 4 jours ouvrés**.

En phase réception :

Les documents définis en 3.4.1 et 3.4.2 du présent CCTP sont transmis à la maîtrise d'ouvrage et son AMO MOE **au moins 7 jours avant** la date prévue pour la visite de la commission de sécurité.

Parfait achèvement : Le coordonnateur SPS pourra être sollicité durant l'année de parfait achèvement des travaux, notamment à un moment détaillé en l'article 3.6 du présent CCTP. La maîtrise d'ouvrage attend un avis **sous 5 jours ouvrés** après réception de l'ensemble des informations, notamment du PV établi par le groupement de MOE, par le CSPS.

3 DETAILS DES PRESTATIONS ATTENDUS PAR ELEMENTS DE MISSION

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, et avec la coopération du concepteur du groupement retenu, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention, afin de prévenir les risques liés aux coactivités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il en sera de même pour le concepteur et réalisateur du groupement de MOE.

Concernant les modalités pratiques de coopération, 10 jours à compter de la notification du marché, le Coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

En tout état de cause, le titulaire du groupement MOE (ou, en cas de cotraitance, le mandataire du groupement) devra communiquer au Coordonnateur SPS tous les documents et éléments nécessaires à celui-ci afin qu'il puisse exécuter sa mission.

Il est précisé qu'en cas de cotraitance, si le réalisateur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution et/ou de synthèse, il devra procéder à leur établissement et obtenir, après visa du concepteur, celui du Coordonnateur SPS et celui de l'AMO MOE, ce avant tout commencement d'exécution.

Aux fins précisées à l'article L4532-2 du code du travail et pour le compte du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS accomplit les missions décrites ci-dessous en phase conception (art 3.2), exécution (art 3.3), réception (art. 3.4 et 3.5) et garantie de parfait achèvement (art. 3.6).

3.2 PHASE D'EXAMEN DES DOCUMENTS DE CONCEPTION

3.2.1 Stade d'études de conception

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon les phases du marché global de performance :

Après le choix des candidats et remise du dossier de consultation à ces trois candidats, le Coordonnateur SPS doit jusqu'à la signature du marché global de performance :

- ***l'analyse de trois projets (rendus attendus en niveau ESQUISSE+), en 2 phases*** : offres initiales des 3 candidats, comprenant avis sur les négociations selon besoins et présence aux réunions ; et reprise de l'analyse après négociation avec le candidat retenu et mise au point de son esquisse ;
- Avis sur les études d'avant-projet sommaire et présence aux réunions Cotech et Copil ;
- Avis sur les études d'avant-projet définitif et présence aux réunions Cotech et Copil ;
- Avis sur le dossier ¹de demande de permis de construire et déconstruire incluant pré-permis et permis.

La prestation (rédaction des notices de sécurité et d'accessibilité notamment) intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs.

- Études de projet (PRO et DCE) ;

Cette phase comprend, pour mémoire, également à l'avancement l'analyse des documents techniques, tels que les études aérauliques, acoustiques, etc...

3.2.2 Prestations communes à tous les stades d'études de conception

Préalablement à l'examen des documents de conception, le Coordonnateur SPS procède à l'examen des objectifs, performances et exigences prévues dans le programme de l'opération, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Le Coordonnateur SPS participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions le Coordonnateur SPS doit formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade de la phase d'études tel que mentionné ci-dessus, le Coordonnateur SPS adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage résumant ses avis sur les documents examinés.

3.2.3 Prestations spécifiques à certains stades de la conception

3.2.3.1 Permis de construire

Au stade de l'élaboration du dossier de construire, de déconstruire ou de la demande d'autorisation de travaux (prévues par l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation), le Coordonnateur SPS participe, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées. Il assiste notamment le maître d'ouvrage et le concepteur du groupement MOE dans la rédaction de la notice de sécurité et d'accessibilité.

3.2.3.2 Analyse des offres de travaux

La consultation des entreprises donnera lieu, après analyse à un avis par le Coordonnateur SPS sur tous les produits, plans EXE et les variantes de travaux proposées par le concepteur et validées par la maîtrise d'ouvrage et son AMO avant la contractualisation des offres des entreprises.

¹ la maîtrise d'ouvrage est portée par l'Université Savoie Mont Blanc pour le compte de l'état. A ce titre, les demandes administratives (permis de construire, permis de démolir etc...) doivent recevoir l'approbation des services du Rectorat de l'Académie de Grenoble avant dépôt en mairie. Le délai d'approbation du projet de permis de construire par les services du Rectorat est de l'ordre de 4 semaines. Pour absorber ce délai d'approbation des services du rectorat, le rectorat rend son avis sur un pré-permis de construire dressé par le maître d'œuvre concepteur préalablement à la remise du permis de construire définitif.

3.3 PHASE D'EXAMEN EN COURS D'EXECUTION

3.3.1 Examen des documents d'exécution

Le Coordonnateur SPS examine les plans dwg ou ifc et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse).

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le concepteur et par le réalisateur (procès-verbaux, certificats de qualification ...) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis.

3.3.2 Présence aux réunions sur le chantier

Le Coordonnateur SPS est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier nécessaires à sa mission, en fonction de l'avancement des travaux (terrassements, ferrailages...) ou pour lesquelles le pilote du chantier l'aura convoqué en fonction d'un ordre du jour préétabli. Il a obligation de moyens pour viser la bonne réalisation des travaux en temps et heures.

Toute absence à une réunion programmée pourra entraîner la pénalisation prévue au CCAP.

3.3.3 Présence aux réunions de maîtrise d'ouvrage

Le Coordonnateur SPS est tenu d'assister à l'ensemble des réunions de maîtrise d'ouvrage (soit au minimum 1 fois par mois), en phase études, comme en phase travaux.

Toute absence à une réunion programmée pourra entraîner la pénalisation prévue au CCAP.

3.3.4 Contrôle de la réalisation des ouvrages

Pendant cette phase, le Coordonnateur SPS procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.

Le Coordonnateur SPS donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Au-delà des réunions de chantier visées à l'article 5.5.1 le Coordonnateur SPS doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

3.4 PHASE PREALABLE A LA RECEPTION

3.4.1 Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité

Le Coordonnateur SPS est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R 123-45 ou R123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Coordonnateur SPS est informé de la date de la (ou des) visite (s) de la commission de sécurité, et y assiste.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le Coordonnateur SPS établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage, et de sa sécurité.

Ces documents sont transmis à la maîtrise d'ouvrage et son AMO-au moins 7 jours avant la date prévue pour la visite de la commission de sécurité.

3.4.2 Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité

Le Coordonnateur SPS est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite le Coordonnateur SPS doit être en mesure de fournir, soit une attestation de levée de réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées une semaine avant le jour de la visite. L'état classera les réserves selon leur nature, en trois catégories : non conforme, non terminé ou non transmis.

Au titre de son forfait de rémunération, le Coordonnateur SPS est tenu d'effectuer cinq visites de levées de réserves. Au-delà, les visites supplémentaires demandées par le maître de l'ouvrage, dues notamment à des retards d'entreprises, pourront faire l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

Tout retard dans la production de ces documents pourra entraîner des pénalités dans les conditions prévues au CCAP, sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

3.5 VERIFICATIONS FINALES – RECEPTION DES TRAVAUX

Le Coordonnateur SPS fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG-CT, les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles ;
- Visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le Coordonnateur SPS est tenu d'effectuer cinq visites de levées de réserves. Au-delà, les visites supplémentaires demandées par le maître de l'ouvrage, dues notamment à des retards d'entreprises, feront l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

3.6 PHASE EXAMEN DES TRAVAUX EFFECTUES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le Coordonnateur SPS intervient à la demande du maître de l'ouvrage, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.

En cas de demande de visite au-delà de la périodicité fixée ci-dessus, l'intervention pourra faire l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

Au plus tard quatre mois avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le MOE organise une visite de fin de délai de parfait achèvement. Au cours de cette visite à laquelle est convié le Coordonnateur SPS, le groupement titulaire du MOE effectue un constat, contradictoire avec celui de l'AMO du maître d'ouvrage, de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques du Coordonnateur SPS. La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le groupement titulaire du MOE.